



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 40448

Texte de la question

M. Jean Proriot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité applicable en matière de droits de mutation par décès. En effet, selon l'article 885 S du code général des impôts relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune, « la valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès ». Par ailleurs, dans son analyse de l'arrêt rendu par la chambre commerciale financière et économique de la Cour de cassation, le 13 février 1996, la direction générale des impôts - service de la législation fiscale - a dans une note 7 S-4-96 no 94 du 20 mai 1996, (7 E/18-S 351) précise que « pour la détermination de la base imposable à l'impôt sur les grandes fortunes, la valeur de l'appartement occupé à titre de résidence principale par son propriétaire, doit tenir compte de la circonstance de fait résultant de cette occupation ». Il est en outre porté en observations que « pour la détermination de la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, la valeur du logement occupé à titre de résidence principale par son propriétaire, ne sera pas remise en cause si l'abattement pratique à ce titre par le redevable dans sa déclaration, n'excède pas 20 p. 100 de la valeur venale du bien libre de toute occupation ». En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour lever toute ambiguïté, de préciser que pour déterminer la valeur d'un logement dépendant d'une succession et occupé, lors du décès, par le propriétaire survivant, les héritiers sont fondés, comme en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, à pratiquer un abattement de 20 p. 100 sur la valeur venale du bien libre de toute occupation dès lors que la valeur des biens est soumise aux mêmes règles qu'il s'agisse de l'impôt de solidarité sur la fortune ou des droits de mutation par décès.

Texte de la réponse

L'arrêt de la Cour de cassation du 13 février 1996 évoqué par le parlementaire est intervenu en matière d'impôt sur la fortune. Il n'apparaît pas, au stade actuel de l'instruction de cette question, qu'il y ait lieu de le transposer à d'autres impôts. Sur le plan du droit, en effet, s'il est exact que, de façon générale, pour l'application de l'impôt de solidarité sur la fortune, la valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès, il n'en résulte pas que, à l'inverse, ces droits de mutation doivent être calculés en tenant compte des spécificités propres à un impôt payé annuellement et de son vivant par le contribuable sur le patrimoine qu'il détient. Au demeurant, la situation visée par la Cour, dans son arrêt du 13 février 1996, dans laquelle le contribuable était imposé au titre d'un logement qu'il occupait comme propriétaire, n'est pas celle qui s'observe en matière de droits de mutation par décès.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40448

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3483

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 950